

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 23/06/2011

Réception par le Prefet : 23/06/2011

Publication : 24/06/2011



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2011-6-3-2

Séance du vendredi 17 juin 2011

### COLMAR – WINTZENHEIM

-----

### AMÉNAGEMENT D'UN ITINERAIRE CYCLABLE DANS L'EMPRISE DE LA RD 11

-----

### CONVENTION DE GESTION DE LA PISTE CYCLABLE

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU le rapport du Président du Conseil Général

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve les termes de la convention à conclure avec la Communauté d'Agglomération de Colmar dans le cadre de l'aménagement d'un itinéraire cyclable d'intérêt communautaire inscrit dans le "Contrat de Vie de Colmar, Fecht, Ried 2010 – 2013", et reliant COLMAR, TURCKHEIM et WINTZENHEIM.
- autorise le Président à signer cette convention relative aux modalités techniques, financières et de gestion de la piste cyclable le long de la RD 11, dans le cadre d'une superposition d'affectations.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions

COLMAR - WINTZENHEIM

-----  
Liaison cyclable le long de la RD 11  
-----

Convention relative aux modalités techniques et financières de gestion de la piste  
cyclable dans le cadre d'une superposition d'affectations

CONVENTION N° 23/2011

VU la délibération de la Commission Permanente du .....autorisant  
le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du ....., autorisant  
Monsieur Gilbert MEYER, Président de la Communauté d'Agglomération de Colmar, à  
signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment autorisé par la  
délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le  
**"Département"**,

d'une part,

- la Communauté d'Agglomération de Colmar, représentée par Monsieur Gilbert MEYER,  
dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par la **"CAC"**,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

La **CAC** a décidé d'engager la première et la deuxième phase de l'aménagement de l'axe  
cyclable d'intérêt communautaire inscrit dans le "Contrat de Vie de Colmar, Fecht, Ried  
2010-2013" et reliant COLMAR, TURCKHEIM et WINTZENHEIM.

Une partie de cette piste cyclable occupera le domaine public routier départemental.

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les responsabilités en matière de gestion et d'entretien ultérieur de la partie du domaine public routier départemental occupé par la piste cyclable, qui sera réalisée par la **CAC**, en partie dans l'emprise de la RD 11, entre la rue de Soultzbach-les-Bains et le carrefour giratoire du Grand Ligibel, hors des agglomérations de COLMAR et WINTZENHEIM.

## **ARTICLE 2 – OUVRAGE CONCERNE**

La piste cyclable, reliant le Lycée Camille Sée au carrefour du Grand Ligibel, sera aménagée par la **CAC** selon les caractéristiques suivantes :

- tronçon cyclable bidirectionnel d'une largeur de 3 mètres ;
- itinéraire cyclable longeant la rive Sud de la RD 11, côté Zone Artisanale, d'une longueur estimée à 850 mètres.

Le plan figurant à l'annexe n° 1 à la présente convention représente le tracé de principe de cet aménagement. Le plan définitif sera annexé à la permission de voirie visée à l'article 3.

## **ARTICLE 3 – SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS**

Conformément à l'article L 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

La **CAC** envisage de créer une piste cyclable qui occupera une partie du domaine public routier départemental.

Pour ce faire, il lui appartiendra de solliciter et d'obtenir de la part du **Département**, avant le démarrage de travaux, une permission de voirie validant le projet technique et l'autorisant à intervenir sur le domaine public routier départemental en vue de la réalisation de cet aménagement.

Cette permission de voirie vaudra autorisation de superposition d'affectations d'une partie du domaine public routier départemental en vue de la création et de la gestion par la **CAC** de l'itinéraire cyclable visé à l'article 2.

Les terrains, objets de cette superposition d'affectations, sont précisés à l'annexe 2 à la présente convention.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA CAC**

Par la présente convention, la **CAC** s'engage à prendre en charge, dès l'achèvement des travaux de réalisation, conformément aux dispositions de l'article 7, la gestion de l'ouvrage créé par ses soins et visé à l'article 2.

Par gestion, il faut comprendre le petit et le gros entretien, ainsi que les travaux de remplacement et renouvellement à terme.

La **CAC** s'engage donc à veiller au bon état de cette liaison cyclable de manière à ce que la sécurité de ses usagers soit assurée.

En aucun cas, la **CAC** ne pourra solliciter du **Département** qu'il participe à la gestion et à l'entretien précités, ces opérations lui incombant à titre exclusif.

Toute nouvelle disposition technique (modification, remplacement, reprise partielle ou totale de cet aménagement) sera soumise au préalable à l'agrément du **Département**.

## **ARTICLE 5 - RESPONSABILITES**

La **CAC** sera responsable de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens, la gestion de l'ouvrage visé à l'article 2, dont la responsabilité lui incombe entièrement et exclusivement.

## **ARTICLE 6 -POLICE DE LA CIRCULATION**

S'agissant d'un itinéraire cyclable situé en partie sur le domaine public routier départemental, hors agglomération des Communes de COLMAR et WINTZENHEIM, le pouvoir de police de la circulation relève du Président du Conseil Général.

Il appartiendra donc à la **CAC** de solliciter le **Département** pour la prise d'un arrêté de circulation, au minimum 1 mois avant l'ouverture au public de l'ouvrage créé.

En tant que de besoin, le Président du Conseil Général, en sa qualité de titulaire du pouvoir de police de la circulation, pourra si les circonstances l'exigent, et notamment en cas de défaut d'entretien de la piste cyclable créant un danger avéré et important pour les usagers de la piste cyclable concernée, interdire la circulation sur cette piste.

## **ARTICLE 7 - DATE D'EFFET**

La superposition d'affectation prendra effet dès la délivrance par le **Département** de la permission de voirie visée à l'article 3.

Par ailleurs, la **CAC** prendra à sa charge la gestion de l'ouvrage créé par ses soins, dans les conditions définies à l'article 4, et ce, à compter de la date de signature du procès verbal des opérations préalables à la décision de réception des travaux par ses soins. Le **Département** devra être convié à cette réunion.

Ensuite, il sera destinataire d'une copie de cet acte administratif dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de sa signature.

## **ARTICLE 8 - REMUNERATION**

La présente convention est conclue à titre gratuit sans aucune contrepartie de l'une ou l'autre **partie**.

## **ARTICLE 9 - DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

## **ARTICLE 10 - RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée en cas de disparition de l'un ou de plusieurs des ouvrages sus désignés, et/ou de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, et sans délai, dans l'hypothèse du non renouvellement de la permission de voirie autorisant l'aménagement cyclable à occuper le domaine public routier départemental. Dans ce cas, il appartiendra à la **CAC** de remettre en état le domaine public occupé.

#### **ARTICLE 11 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Ainsi, les **parties** conviennent que ce n'est qu'à défaut de solution amiable trouvée dans un délai de 3 mois à compter de la naissance d'un différend que le juge administratif pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires  
A COLMAR, le

**La Communauté d'Agglomération  
de Colmar**

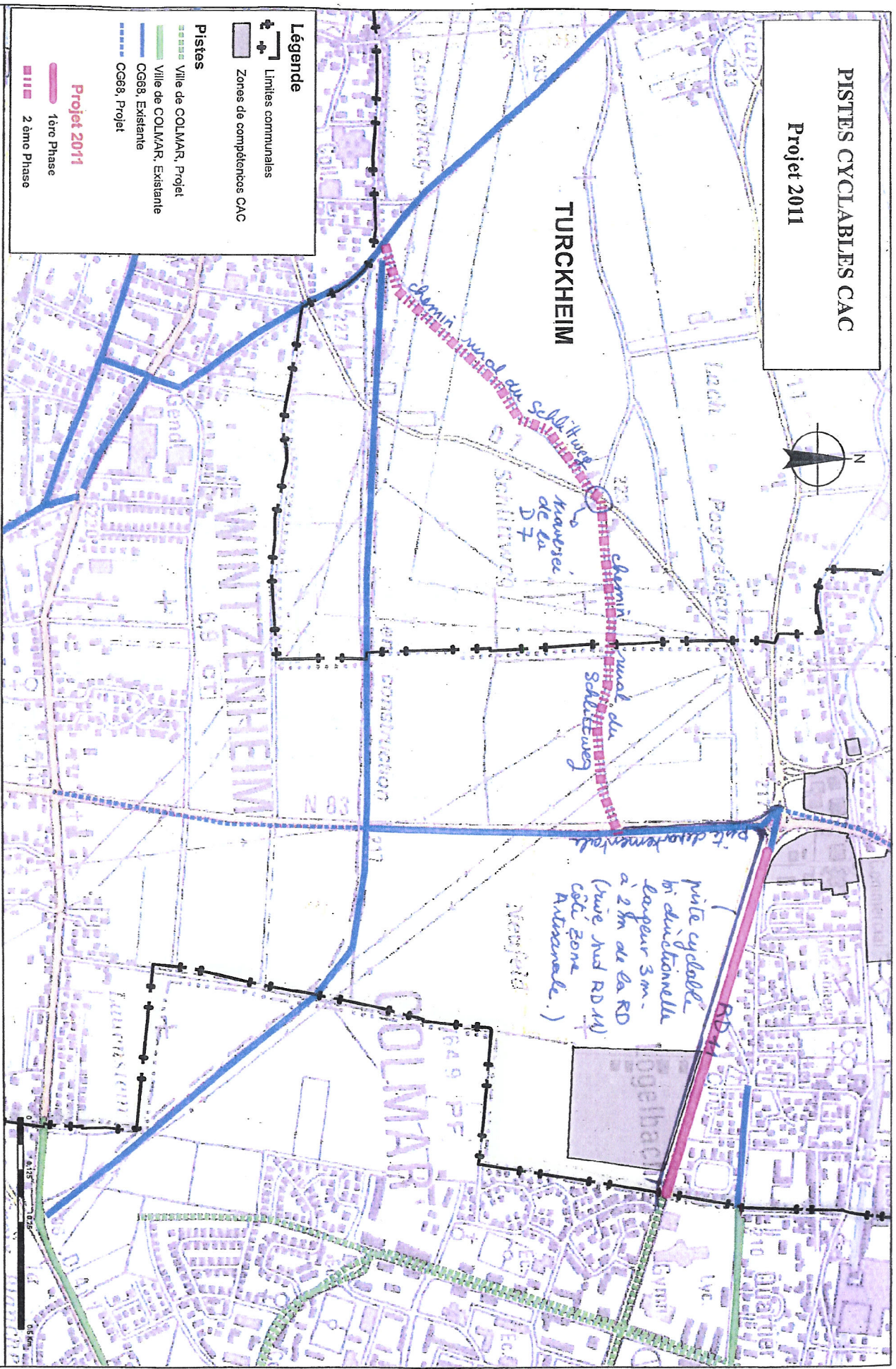
**Le Département du Haut-Rhin**

Gilbert MEYER  
Le Président

Le Président

PISTES CYCLABLES CAC

Projet 2011



**Légende**

- Limites communales
- Zones de compétences CAC

**Pistes**

- Ville de COLMAR, Projet
- Ville de COLMAR, Existante
- CG68, Projet
- CG68, Existante

**Projet 2011**

- 1ère Phase
- 2ème Phase

Service SIG/RSR - 12 Cours Ste Anne - 68000 Colmar  
 Sources : CAC, Système d'Information Générale des Impôts - Casatras ; mise à jour : 04/2008  
 Copyrights : CAC, IGN, Pons - 2007, DGI - Reproduction Interdite

Echelle : 1:8 000

Imprimé le 12/01/2010

Liaison cyclable le long de la RD 11 / avenue de l'Europe

<b>DOMANIALITE</b>		
(Domaine public départemental entre la bordure de chaussée et les parcelles répertoriées ci-dessous)		
Section 27	Parcelle 47	Société de Distribution de Colmar 94 Rue Albert Calmette 78350 JOUY EN JOSAS
	Parcelle 143	
	Parcelle 151	
	Parcelle 523	
	Parcelle 528	
	Parcelle 530	
	Parcelle 532	
	Parcelle 534	
	Parcelle 536	
	Parcelle 538	
	Parcelle 540	
	Parcelle 542	
	Parcelle 544	
	Parcelle 546	
	Parcelle 548	
	Parcelle 550	
	Parcelle 552	
	Parcelle 556	
	Parcelle 558	
	Parcelle 560	
Parcelle 207	Commune de Colmar	
Parcelle 210		
Parcelle 213		
Parcelle 206	Commune de Wintzenheim	
Parcelle 212		
Parcelle 431		
Parcelle 434		
Parcelle 468		
Parcelle 485		
Parcelle 208	Monsieur MEYER Joseph 21 Rue du Maréchal Foch INGERSHEIM 68040	
Parcelle 209	Madame HARTMEYER Marie 1 Rue Gambetta COLMAR 68000	
	Monsieur HARTHMEYER Hubert Chrétien 40 Rue des Aubépines COLMAR 6800	
Parcelle 211	Madame DEUTSCHMANN Andrée 9 Rue de Dabo STRASBOURG 67200	
Parcelle 522		

